

Introduction

¹ La présente convention concrétise les obligations des parties concernant les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) et du Règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD-UE). Elle complète à cet égard les conventions contractuelles («contrat») entre Swisscom et le client. Il peut s'agir d'un seul ou de plusieurs contrats entre Swisscom et le client, dans lesquels Swisscom est prestataire de services vis-à-vis du client.

² La présente convention n'est valable que pour autant que et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- a) le client est soit responsable soit sous-traitant dans le champ d'application de la LPD et/ou du RGPD-UE et
- b) le client fait appel à Swisscom, dans le cadre du contrat, comme sous-traitant ou sous-sous-traitant pour le traitement de données personnelles ou de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la LPD et/ou du RGPD-UE («données concernées»).

1 Objet, durée et type du traitement des données

L'objet, la durée ainsi que le type et le but du traitement découlent du contrat. Les catégories des données traitées concernées, les catégories des personnes concernées ainsi que les mesures techniques et opérationnelles («MTO») concernées à prendre sont énumérées soit dans le contrat, soit dans une ou plusieurs annexes à la présente convention.

2 Domaine d'application et responsabilité

¹ Swisscom traite les données concernées uniquement aux fins d'exécuter le contrat ou dans le but indiqué dans le contrat. Le client est responsable de la licéité du traitement des données en lui-même, y compris de l'admissibilité de la sous-traitance ou de la sous-sous-traitance.

² Les directives du client sont documentées dans la présente convention et dans le contrat. Le client est en droit d'adresser en tout temps par écrit à Swisscom des directives supplémentaires portant sur le traitement des données concernées. Swisscom se conforme à ces directives tant qu'elles demeurent applicables et objectivement raisonnables dans le cadre des prestations contractuelles convenues. Si de telles directives causent à Swisscom des frais supplémentaires ou modifient l'étendue des prestations, la procédure de modification du contrat convenue trouve application.

³ Swisscom informe le client sans tarder si elle est d'avis qu'une directive viole la LPD ou le RGPD-UE. Le cas échéant, Swisscom est en droit de suspendre la mise en œuvre de la directive jusqu'à confirmation ou modification par le client. Ce qui précède ne s'applique pas en cas de directives du client concernant l'octroi de droits d'accès ou la transmission de données concernées au client lui-même et Swisscom peut en tout temps partir du principe que de telles directives sont conformes au droit. Elle est toutefois en droit d'exiger du client une confirmation écrite en ce sens.

3 Obligations de Swisscom

¹ Swisscom ne traite les données concernées que de manière conforme aux dispositions du contrat et de la présente convention. Le respect d'obligations légales, réglementaires ou administratives par Swisscom reste réservé.

² Swisscom prendra les MTO définies par le contrat et les annexes à la présente convention en vue de la protection des données concernées. Swisscom est en tout temps en droit d'adapter les MTO convenues, tant que cela respecte le niveau minimal convenu de protection. Swisscom vérifie en outre constamment les MTO convenues et l'état actuel de la technique et, le cas échéant, conseille au client l'implémentation de mesures supplémentaires, qui peuvent faire l'objet d'un amendement au contrat.

³ Swisscom s'engage à tenir un registre des activités de traitement des données concernées, conformément à l'art. 12 al. 1 LPD ou à l'art. 30 al. 2 RGPD-UE. Swisscom garantit en tout temps au client la possibilité de consulter, sur demande, les parties de ce registre concernées par les prestations que Swisscom lui fournit.

⁴ Swisscom veille à ce qu'il soit interdit aux collaborateurs et autres auxiliaires de Swisscom ayant à traiter les données concernées du client de le faire à d'autres fins que celles mentionnées dans le contrat et dans un autre cadre que celui de la présente convention. En outre, Swisscom veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données concernées soient soumises à une obligation de confidentialité et/ou à une obligation légale de garder le secret appropriée. Ces obligations de confidentialité et/ou de garder le secret perdurent après la résiliation du contrat.

⁵ Swisscom informe dans les plus brefs délais le client si elle prend connaissance d'une violation de la protection des données concernées chez elle ou chez un de ses sous-sous-traitant (data breach). Swisscom informe le client par écrit (l'e-mail suffit) de manière adéquate quant au type et à l'ampleur de la violation ainsi que quant à de possibles mesures correctives. Le cas échéant, les parties prennent les mesures nécessaires à garantir la protection des données concernées et à atténuer les potentielles conséquences négatives pour les personnes concernées ainsi que pour les parties en se concertant sans retard à ce sujet.

⁶ Swisscom indique au client l'interlocuteur compétent pour les questions de protection des données tombant sous le coup du contrat ainsi que, dans les cas prescrits par l'art. 37 RGPD-UE, le délégué à la protection des données.

⁷ Swisscom s'engage, sur demande, contre rémunération convenue séparément au préalable et dans la mesure de ce qui lui est possible de faire, à soutenir le client vis-à-vis de personnes concernées faisant valoir leurs droits en vertu du chapitre 4 de la LPD ou du chapitre III du RGPD-UE. En outre, Swisscom peut, contre rémunération séparée, offrir un soutien plus poussé au client, par ex. sous la forme d'une analyse d'impact relative à la protection des données, en consultant une autorité de surveillance, en faisant une annonce à une telle autorité, etc.

⁸ A l'expiration du contrat, les données concernées doivent être, selon les dispositions contractuelles, restituées ou détruites. Lorsqu'elle détruit des données concernées, Swisscom fait appel aux procédures établies dans le secteur informatique

4 Obligations et incombances du client

¹ Dans sa sphère de responsabilité (par ex. dans ses propres systèmes, bâtiments ou applications/environnements relevant de sa responsabilité opérationnelle), le client prend de manière autonome les mesures techniques et opérationnelles adéquates à la protection des données concernées

² Le client est tenu d'informer Swisscom sans délai s'il constate des violations de dispositions de protection des données dans le cadre de prestations de services fournies par Swisscom.

³ Le client indique à Swisscom l'interlocuteur compétent pour les questions de protection des données tombant sous le coup du contrat ainsi que, dans les cas prescrits par l'art. 37 RGPD-UE, le délégué à la protection des données.

5 Requêtes de personnes concernées

Si une personne concernée adresse directement à Swisscom une requête de rectification, de suppression, de renseignement ou une autre requête relative à des données concernées, Swisscom la renverra au client dans la mesure où les indications de la personne concernée permettent l'affectation au client. L'assistance du client par Swisscom en cas de requête par des personnes concernées est régie par le chiffre 3.

6 Possibilité de vérification, rapport et audits

¹ Swisscom s'engage, sur demande, à mettre à disposition du client les informations permettant de documenter le respect des obligations convenues selon la présente convention.

² Les parties déclarent que cette obligation est considérée comme respectée si Swisscom est certifiée ISO 27001 ou met à disposition du client des rapports ISAE 3402 ou ISAE 3000 ou des rapports d'audit ou confirmations similaires, établis pas un tiers indépendant, portant sur les certifications spécifiquement mentionnées dans le contrat. Restent réservés les éventuels droits d'audit définis dans le contrat ainsi que les droits de vérification légaux obligatoires du client ou de ses autorités de surveillance. De tels audits doivent dans tous les cas respecter le principe de proportionnalité et tenir compte de manière appropriée des intérêts dignes de protection de Swisscom (en particulier la confidentialité). Sous réserve d'une disposition contraire, le client supporte l'intégralité des coûts de ces audits (y compris les coûts internes démontrés de Swisscom occasionnés par la participation aux audits en question).

³ Si, sur présentation de preuves ou de rapports ou encore dans le cadre d'un audit, des violations de la présente convention ou des manquements aux obligations de Swisscom sont établis, Swisscom est tenue de mettre en œuvre des mesures correctives adéquates sans délai et à ses frais.

7 Recours à des sous-sous-traitants

- ¹ Sauf mesure plus restrictive dans le contrat concernant le recours à des tiers, Swisscom est en droit de faire appel à des sous-sous-traitants. Elle est toutefois tenue d'informer le client si elle recourt à de nouveaux sous-sous-traitants ou permuté des sous-sous-traitants actuels après l'entrée en vigueur de la présente convention. Le client peut s'opposer, pour de justes motifs relevant de la protection des données, par écrit et dans les 30 jours, au recours à un nouveau sous-sous-traitant ou à la permutation de sous-sous-traitants existants. En cas de juste motif relevant de la protection des données et si les parties ne parviennent pas à trouver une solution consensuelle, le client dispose d'un droit de résiliation portant sur la prestation touchée.
- ² Swisscom passera avec ses sous-sous-traitants les conventions nécessaires pour garantir les obligations découlant de la présente convention.

8 Communication transfrontière

La communication de données concernées par Swisscom à l'étranger ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si Swisscom respecte les dispositions des art. 16 ss LPD ou du chapitre V RGPD-UE. Si, en revanche, une telle communication de données concernées est souhaitée par le client ou effectué à sa demande, le respect des dispositions correspondantes incombe exclusivement au client.

9 Dispositions finales

- ¹ Les numéros d'articles de la LPD se réfèrent à la LPD révisée (FF 2020 7397). Avant son entrée en vigueur, les dispositions convenues dans la présente convention s'appliquent par analogie. La durée de la présente convention dépend de la durée de tous les contrats entre Swisscom et le client en vertu desquels Swisscom traite des données concernées pour le client, dans la mesure où la présente convention ne prévoit pas d'obligations de plus longue durée.
- ² In Abweichung allfälliger Schriftformvorbehalte im Vertrag kann die vorliegende Vereinbarung auch auf elektronischem Weg zwischen den Parteien vereinbart oder geändert werden.
- ³ En dérogation à d'éventuelles conditions de forme écrite prévues par le contrat, la présente convention peut également être conclue ou modifiée par les parties par voie électronique.